

19 novembre 2020

Pandémie Covid 19 : EXTENSION des CONDITIONS relatives aux nouvelles mesures d'accompagnement financier pour les Maisons d'assistants maternels (Mam)

Depuis le 17 mars 2020, des mesures d'accompagnement financier ont été décidées par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale des allocations familiales en faveur des structures d'accueil de jeunes enfants. Celles-ci arrivant à terme le 31 octobre 2020 (cf. informations par Flash-Caf-Gestion du 8 juillet 2020), et au regard de la circulation active du virus de la Covid 19, dans sa séance du 6 octobre 2020, cette instance s'est prononcée en faveur de la **prolongation des aides exceptionnelles à la fermeture et aux places non pourvues jusqu'au 31 décembre 2020** (cf. Flash-Caf-gestion du 28 octobre 2020, diffusé le 5 novembre 2020).

Au regard des sollicitations relatives aux situations non prises en compte, dans sa séance du 17 novembre 2020, cette instance s'est prononcée en faveur de l'extension des mesures d'accompagnement financier récemment décidées : de **nouveaux motifs ouvrent désormais droit à l'aide compensatoire jusqu'au 31 décembre 2020**.

Ces nouvelles mesures **s'adressent aux Maisons d'assistants maternels (Mam)**.

L'ensemble des **situations prises en compte et leurs modalités** sont présentées en pages suivantes.

A) Places fermées éligibles dès le 1^{er} septembre 2020 et en fonction des dates de fermeture de la structure :

| | |
|---|--|
| Fermeture totale sur décision administrative | <ul style="list-style-type: none"> - arrêté préfectoral de fermeture - ou avis sanitaire justifiant de la nécessité de fermer totalement ou partiellement l'équipement, et délivré par l'Agence régionale de santé (ARS) ou du Conseil Départemental (services de PMI). |
| Fermeture totale ou partielle | <ul style="list-style-type: none"> - sur décision administrative (idem point précédent) - à l'initiative du gestionnaire en cas d'<u>incapacité à respecter les taux d'encadrement</u> en raison de l'absence d'un trop grand nombre de professionnels au regard de l'une de ces situations : <ul style="list-style-type: none"> - malade du Covid - « cas contact » - « personne vulnérable » au sens des avis rendus par le Haut conseil de santé publique¹ placée en activité partielle par le gestionnaire ou en autorisation spéciale d'absence (ASA) sur la base d'un certificat médical. <p>Le gestionnaire doit alors impérativement <u>informer par écrit la Caf et la PMI</u> : copie de la notification de l'assurance maladie adressée au professionnel lui indiquant qu'il est « cas contact »², copie de l'arrêt de travail accompagné d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade du Covid, ou certificat médical « personne vulnérable ».</p> |

B) Places non pourvues éligibles :

- selon 2 dates d'ouverture du droit
- subventionnables dès le 1^{er} jour d'absence de l'enfant à compter de la date d'entrée en vigueur de l'aide

1) Situation sanitaire de l'enfant ou du parent à compter du 1^{er} OCTOBRE 2020 :

Enfants :

- identifiés comme « cas contact »³ par l'assurance maladie,
- dont au moins l'un des parents est à l'isolement, malade du Covid ou « cas contact » et identifié par l'assurance maladie ; dans ces cas, le parent doit rester confiné et ne peut donc accompagner son enfant.

2) Situation professionnelle du parent à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2020

Enfants dont au moins l'un des parents est privé d'activité ou placé en activité partielle en raison des mesures prises par le Gouvernement :

- activité partielle, quel qu'en soit le motif
- travailleur indépendant dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle a dû fermer⁴

¹ : notamment avis du 29/10/20, et décret 2020-1365 du 10/11/20 pris pour l'application de l'article 20 de la loi 2020-473 du 25/5/20. Le décret prévoit **11 catégories de personnes concernées** : âgé de 65 ans et plus, antécédent cardio-vasculaire, obésité, pathologie chronique respiratoire, diabète non équilibré ou présentant des complications, insuffisance rénale chronique dialysée, cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie), immunodépression congénitale ou acquise, cirrhose au stade B du score de Child Pugh, syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie, 3ème trimestre de grossesse, maladie du motoneurone, myasthénie grave, sclérose en plaques, maladie de Parkinson, paralysie cérébrale, quadriplégie ou hémiplégié, tumeur maligne primitive cérébrale, maladie cérébelleuse progressive ou maladie rare.

² : notification de l'assurance maladie : SMS à compter du 3/11/20, mail pour la période précédant le 3 novembre, voire pour les personnes en arrêt de travail à ce titre, l'attestation d'isolement remise par l'assurance maladie.

³ : les situations d'enfants malades du Covid-19 ou présentant des symptômes sont traitées selon les règles habituelles applicables en cas de maladie et inscrites dans le règlement de fonctionnement de la structure. Pour EAJE PSU, selon circulaire 2014-009 : famille facturée pendant les 3 premiers jours d'absence (délai de carence) puis facturation suspendue à partir du 4^{ème} jour, sur présentation d'un certificat médical.

L'INFO DE LA CAF POUR LES PARTENAIRES GESTIONNAIRES

Les **autres modalités restent inchangées** (cf. Flash-Caf-gestion du 28 octobre 2020) :

- Forfait de 3€ par jour et par place fermée ou inoccupée par un enfant inscrit, d'un montant de :
- Questionnaire à compléter : déclaration hebdomadaire de données et accessibilité jusqu'au 31/01/21
- Versement de l'aide au terme de la période d'enregistrement des données sur le questionnaire
- Aide non cumulable avec le Fonds de solidarité mis en place par l'État en faveur des très petites entreprises
- Suspension de la facturation de la participation financière des familles durant la période d'absence ouvrant droit à l'aide compensatoire, sans interruption du contrat d'accueil
- Dénombrement des places fermées ou inoccupées effectué au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant la crise sanitaire, y compris pour les services d'accueil familiaux
- Non droit à l'aide pour les jours de fermeture prévus et inscrits au règlement de fonctionnement
- Justificatifs à conserver pour un éventuel contrôle par la Caf : la liste est jointe à ce document, et mise en ligne sur le site partenaires de la Caf 66 : <https://www.partenaires-caf66.fr/wp-content/uploads/2020/11/justificatifs-Mam-situations-aides-financieres-Covid-octobre-2020.pdf>

Lien sera modifié avec fiche justificatifs novembre

L'accompagnement par la Caf des Pyrénées-Orientales : après avoir bien vérifié que les réponses à vos questions ne se trouvent pas dans les **modalités d'utilisation qui vous seront adressées ultérieurement avec l'accès au questionnaire**, vous pouvez poser votre question :

- en précisant, dans l'objet, « questionnaire accompagnement financier Mam » et le nom de la structure,
- à l'adresse suivante mam66@caf.fr

